

Avocats

LE MAGAZINE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



Conseil
National
des Barreaux

& Droit

HORS-SÉRIE SPÉCIAL ACTE D'AVOCAT



SÉCURITÉ-EFFICACITÉ

**INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT
SUR WWW.ANAAFATECH.FR**



ANAAFATECH.FR 24 JUIN 2011 PARIS

LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

■ **RENCONTREZ TOUS LES ACTEURS** DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Google Apps / Revevol - NUANCE France (Dragon naturally speaking)
- LexisNexis - Wolters Kluwer France - KONICA MINOLTA - NAVISTA - CIC
- I.R.I.S (IRIScan) - Pyramiq (DLex) - DICMA (Philips) - Adexgroup (Xerox)
- Dip Systèmes - Sagemcom

■ **ÉQUIPEZ VOTRE CABINET** DES DERNIÈRES INNOVATIONS & SOLUTIONS INFORMATIQUES

■ TRAVERSEZ LA **RÉVOLUTION DU TOUT NUMÉRIQUE** EN GARDANT LA MAÎTRISE DE VOTRE ENTREPRISE

PARTENAIRE OFFICIEL 

Google Apps



Run your business on the Cloud with Google

PARTENAIRES MÉDIA

LesEchos

Le Point

S'INSCRIRE C'EST REFUSER LA FRACTURE DIGITALE www.anaafatech.fr – contact@anaafatech.fr

Jeune avocat : **80 € HT** (95,68 € TTC)
Avocat adhérent ANAAFA : **120 € HT** (143,52 € TTC)
Avocat non adhérent : **160 € HT** (191,36 € TTC)

COORDINATION - COMMUNICATION
Valentine Becker – Directeur Communication

COMMERCIALISATION
Stéphane Bey – Directeur Commercial

RÉGIE - COMMERCIALISATION
LEXposia – www.lexposia.com



L'acte d'avocat, un pas décisif dans la modernisation du droit français.

Thierry Wickers,
Président du Conseil national

Multiplication des avertissements ou des mentions manuscrites, lutte contre les clauses abusives, retardement de la prise d'effet du contrat par le biais d'une faculté de rétractation ou d'un délai de réflexion : le perpétuel développement du droit de la consommation démontre à quel point il est difficile d'assurer l'équilibre des conventions, dès lors que sont mis en présence des contractants de niveau économique ou de connaissance différents. En dépit de leur caractère toujours plus contraignant, les moyens mis en œuvre pour protéger les contractants ont failli. On voit bien aussi que les outils techniques permettent aujourd'hui de rechercher instantanément sur Internet des modèles contractuels sans la moindre garantie de qualité, mais aussi de s'engager en un seul clic ! Pendant longtemps, le législateur a protégé les contractants en exigeant dans les cas les plus importants le recours à l'acte authentique, en dépit de sa lourdeur et de son coût. Cependant, l'authenticité ne couvre en droit que les seules vérifications personnelles du notaire et se ramène donc dans la plupart des cas à la seule vérification des identités qui s'impose à tout rédacteur d'acte. Quant à la force exécutoire, elle est loin d'être toujours nécessaire aux parties ; ce n'est pas pour y recourir qu'a récemment été imposé l'acte authentique dans le domaine de la fiducie, pour la constitution des sociétés coopératives européennes ou le recueil de la déclaration d'insaisissabilité des entrepreneurs individuels. Il n'a dans tous ces cas été fait appel à l'acte authentique que pour avoir la certitude que l'acte serait rédigé par un professionnel du droit à la compétence reconnue. L'acte contresigné par avocat, enfin consacré par la loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques, promulguée le 29 mars, vient donner au législateur une arme supplémentaire, car il apporte la garantie que le consentement des parties a été éclairé. Les avocats vivaient en effet un étrange paradoxe.

Comme l'a rappelé utilement l'Autorité de la concurrence dans son avis du 27 mai 2010, les avocats, sont les mieux à même d'établir des contrats conformes aux exigences, non seulement de la loi mais aussi du juge. Mais cette même compétence judiciaire avait fini par masquer le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans la sécurisation des transactions !

L'acte d'avocat jouera donc le rôle d'un marqueur de qualité, attirant l'attention des particuliers et des entreprises sur l'importance qu'il peut y avoir, dans bien des cas, à garantir la sécurité de la relation contractuelle, sans pour autant les contraindre. L'effet bénéfique est d'ailleurs de nature à se propager. L'acte d'avocat sécurisera non seulement la transaction initiale, mais elle réduira également les coûts d'analyse d'une situation juridique donnée. C'est ainsi par exemple que le recours à un acte d'avocat pour la rédaction d'un bail commercial dispensera l'éventuel cessionnaire du fonds de commerce de s'interroger sur la validité de celui-ci ; ce qui diminuera à son profit les coûts de transaction. Le droit civil se dote ainsi d'un outil qui sera certainement imité dans d'autres pays de même tradition. Son instauration rétablira au passage l'égalité entre les professionnels du droit sur le marché international, où les avocats sont les seuls à intervenir et à accompagner les entreprises exportatrices. Car si les anglo-saxons n'attachent pas la même importance que nous à la preuve écrite, et ignorent l'acte authentique, il y a en revanche fort longtemps qu'avec pragmatisme ils avaient su doter les « *lawyers* » ou les « *solicitors* » d'outils juridiques à la hauteur de leur poids économique et de leurs responsabilités.

Il est heureux que dans le droit fil des préconisations de la commission Darrois, la loi de modernisation témoigne enfin d'un intérêt identique de la part du législateur !



Conseil national des barreaux - 22, rue de Londres - 75009 Paris - Tél : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 61 - Site internet www.cnb.avocat.fr • **Président** : **Thierry Wickers** • **Directrice de rédaction** : **Catherine Gazzeri-Rivet** • **Directrice de communication** : **Alexandra Imbert de Friberg** a.imbertdefriberg@cnb.avocat.fr • Avocatempo magazine **Avocats & Droit** est une publication de **LEXposia** 29, rue de Trévise 75009 Paris - Tél : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71 - Site internet : www.lexposia.com - Email : lexposia@lexposia.com • **Directeur de la publication & PDG** : **Frédéric Bonaventura** • **Rédactrice en Chef** : **Clémence Vasseur-Thévenot** cvasseur@lexposia.com - Tél : 01 44 83 66 72 • **Studio graphique** : **Thierry Jacquot** tjacquot@lexposia.com - Tél : 01 44 83 66 79 • **Communication On Line** : **Emmanuel Torresan** etorresan@lexposia.com - Tél : 01 44 83 66 79 • **Publicité** : **Leatitia Bortoloni** • **Photographe** : **Stéphane Morsli** - **LS Photo** • © photo de couverture : AlcelVision - Fotolia - Imprimé en France.

Acte d'avocat, histoire d'une loi



Michel Bénichou,
Avocat au Barreau de Grenoble,
Ancien Président
de la Fédération des
Barreaux d'Europe

La défaite étant orpheline mais la victoire bénéficiant, généralement, de nombreux pères, il est probable que l'acte d'avocat sera revendiqué par l'ensemble de la profession, en toutes ses composantes, collectives et individuelles, comme étant une grande victoire personnelle.

Toutefois, si cet acte a été voté par le Parlement, il faudra retenir que cela tient à la présente mandature du Conseil national des barreaux, à son Président et à son investissement pour défendre ce dossier devant les parlementaires, Députés et Sénateurs largement influencés par les lobbys divers et importants, auprès du Gouvernement largement contacté par les mêmes lobbys devant l'Autorité de la concurrence saisie par les experts comptables, auprès de la doctrine juridique dont les plus hautes sommités s'étaient mobilisées à la demande du notariat en raison des liens indépendants existants entre cette doctrine et ce notariat... On pourrait faire la liste sans fin des combats menés auprès des adversaires multiples, variés et puissants.

« L'acte contresigné fait désormais partie de l'identité des avocats »

L'idée d'identification par le nom et la signature de l'avocat des actes rédigés par la profession est assez ancienne. Le Conseil national des barreaux, en 1998, avait débattu de cette question. Le Conseil national des barreaux s'était divisé (40/40) et la voix du Président, prépondérante, avait fait basculer le vote vers l'anonymat des actes, l'ACE ayant préconisé l'identification et signature des actes, anticipant l'acte d'avocat.

Le projet a été repris par la Conférence des Bâtonniers qui a fait un travail considérable, le Barreau de Lyon, l'ACE, puis par le Conseil national des barreaux (mandature 2003-2006). Une consultation avait été sollicitée auprès de trois éminents professeurs aux fins d'étudier la possibilité de créer un acte sous signature juridique, destiné à toutes les professions du Droit. Il fallait examiner l'aspect

civiliste, les questions liées à la concurrence et enfin avoir l'avis d'un publiciste.

Un groupe de travail a été créé afin d'examiner la possibilité d'imposer dans le paysage. Après un long travail, mené notamment, par le Président Bernard Chambel, un colloque est intervenu, organisé par le Barreau de Lyon, avec la Conférence et le CNB. Malheureusement, une des composantes essentielles de la profession, le Barreau de Paris, a alors manifesté sa réticence.

Le débat n'a repris qu'en 2003, à la demande, toujours, de la Conférence des Bâtonniers, de l'ACE et du Conseil national des barreaux, rejoints par l'Ordre de Paris.

Ne pouvant faire le bonheur des autres professions contre leur gré, les avocats ont préconisé un acte « contresigné par avocat. »

L'apport de la Commission présidée par Jean Michel Darrois et dans laquelle intervenait le Professeur Jamin a été essentiel pour la création législative de cet acte. Monsieur le Député Etienne Blanc a déposé une proposition de loi.

Dès lors, le gouvernement, après l'engagement formel du Président de la République lors des journées du Bicentenaire organisées par le Barreau de Paris, après le « *quitus* » concurrentiel de l'Autorité de la concurrence, faisait voter cette loi.

Jamais, un texte technique n'aura suscité de telles haines et polémiques.

C'est la démonstration que l'acte contresigné par avocat était essentiel pour les usagers du droit comme attestation du conseil donnée, mais également pour la profession d'avocat, consacrée comme rédactrice d'acte.

L'acte contresigné fait désormais partie de l'identité des avocats et permettra une nouvelle définition de la profession.



24.07.2009
Tripoli,
LYBIE.

LIBÉRATION
DE CINQ INFIRMIÈRES
BULGARES ET D'UN
MÉDECIN PALESTINIEN,
CONDAMNÉS À MORT
PAR FUHILLAH.

Soutenez notre engagement :
www.avocatssansfrontieres-france.org



**AVOCATS
SANS
FRONTIÈRES**
FRANCE

LÀ OÙ LA DÉFENSE N'A PLUS LA PAROLE



Jean-Jacques Uettwiller,
Président d'honneur
de l'ACE – AMCNB

La responsabilité de l'avocat rédacteur d'acte avant et après la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011

La loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a reçu dans le droit écrit une catégorie d'actes créée par la pratique et dont la déontologie et la jurisprudence avait fixés les contours : l'acte d'avocat. Que ce soit pendant les (longs) travaux préparatoires de ce texte ou depuis, des interrogations se sont posées sur l'étendue de la responsabilité civile de l'avocat rédacteur d'acte.

Cette responsabilité a deux fondements possibles : l'obligation d'assurer la validité et la pleine efficacité de l'acte qu'il rédige et plus généralement le devoir de conseil. Ces deux obligations préexistent à la loi du 28 mars 2011 et ne sont pas à notre sens altérées par la loi du 28 mars.

La principale des obligations de l'avocat rédacteur d'acte résulte de l'article 7.2 du RIN qui dispose que : « *L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention mani-festement illicite ou frauduleux* ». Il en découle, non seulement, l'obligation d'assurer la conformité de l'acte au droit applicable, mais également celle de valider la capacité des parties à contracter, leur identité ainsi que la matérialité de la signature de chacune d'entre elles.

L'étendue du devoir de conseil a été précisée par deux arrêts récents de la cour de cassation. Après un premier arrêt du 27 novembre 2008¹, la cour de cassation décide dans un second arrêt du 25 février 2010² que « *que le rédacteur d'acte, tenu*

de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée et les incidences, notamment fiscales, des engagements souscrits de part et d'autre, peu important que son concours ait été sollicité par l'une d'elles » et qu'il « *doit rapporter la preuve qu'il a rempli cette obligation à leur égard, quelles que soient leurs compétences personnelles* ».

On ne voit guère quelle responsabilité sup-plémentaire il pourrait être possible d'ajouter en cet état du droit. Bien au contraire, il est permis de penser que les dispositions nouvelles apportent des précisions utiles. Tous les praticiens de la responsabilité civile savent que la première des difficultés est d'apporter la preuve de l'accomplissement du devoir de conseil, le nouvel article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 précise que par son contreseing «... *l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte* ».

Ce texte peut être lu comme créant une présomption simple de l'accomplissement du devoir de conseil, ce que la pratique complètera très certainement par des clauses le précisant. Il apporte aussi une précision nécessaire sur le créancier du devoir de conseil « *la ou les parties qu'il conseille* » alors que les deux arrêts ci-dessus avaient étendu l'obligation à toutes les parties « *peu important le fait que l'acte a été signé en son absence après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants* ».

Cass. 1^{ère} civ. 27 novembre 2008, (Recueil Dalloz 2009, p.706 avec commentaire du Pr Jamin).
Cass. 1^{ère} civ. 25 février 2010 (Pourvoi n° 09-11591).

TeamRH acteur majeur du recrutement dans le domaine juridique

Juridique & Fiscal

- > Associés
- > Collaborateurs
- > Juristes

Opérations entre cabinets

- > Renforts d'équipes
- > Rapprochements
- > Partenariats

Nos coordonnées

- > TeamRH
- > 5 rue de Hanovre
- > 75002 Paris

TeamRH

Nous contacter

- > tel : 01 42 33 26 12
- > Fax : 01 42 33 26 47
- > jobs@teamrh.com

OIB



Observatoire International
du Bonheur

Les Assises du Bonheur
du 8 au 10 septembre 2011
Théâtre de la Mer
Sète

Pour tout renseignement complémentaire : Virginie Anatole
Tél. : 04 67 61 72 81
virginie-anatole@avocats-efacs-com

Un sceau pour symboliser l'acte d'avocat

L'acte d'avocat est représenté par un sceau apposé sur le ou les documents concerné(s). Un symbole visuel extrêmement fort, qui puise ses racines très loin dans le temps.

La meilleure définition du sceau est sans aucun doute celle donnée par Auguste Coulon, archiviste aux Archives Nationales : « *Le sceau est l'empreinte sur une matière plastique, généralement la cire, d'images ou de caractères gravés sur un corps dur (métal ou pierre) plus spécialement désigné sous le nom de matrice, et généralement employée comme signe personnel d'autorité et de propriété* ». L'instant, le rituel de l'apposition d'un sceau est toujours solennel et « empreint » d'une certaine gravité. Le silence se fait. La personne ayant autorité se saisit de la matrice, son bras se lève et retombe sur la matière à sceller, la modelant de son dessin, de son symbole, de son empreinte indélébile, et élevant par là-même le document ainsi dûment estampillé au rang officiel.

Le sceau, preuve ancestrale

L'origine des sceaux remonte à la plus haute Antiquité. On les rencontre en Mésopotamie, plusieurs millénaires avant notre ère. A l'époque, il est aussi bien sceau de clôture (pour fermer des jarres, des paniers, ...) que sceau de validation, prenant dans ce cas la forme de cylindres de pierre - parfois précieuse - dont on déroule l'empreinte sur un document d'argile pour garantir la validité juridique du document, ou affirmer la propriété. Utilisé par la suite à Rome, il est tout naturellement repris par les souverains mérovingiens, probablement dès le VI^e siècle, et sert à garantir l'intégrité et la provenance de l'écrit. A partir de la fin du VII^e siècle, le sceau des souverains devient un signe de validation, qui légalise les actes, leur donne la force probante sans laquelle ceux-ci ne peuvent être considérés comme authentiques. Le sceau devient une preuve.

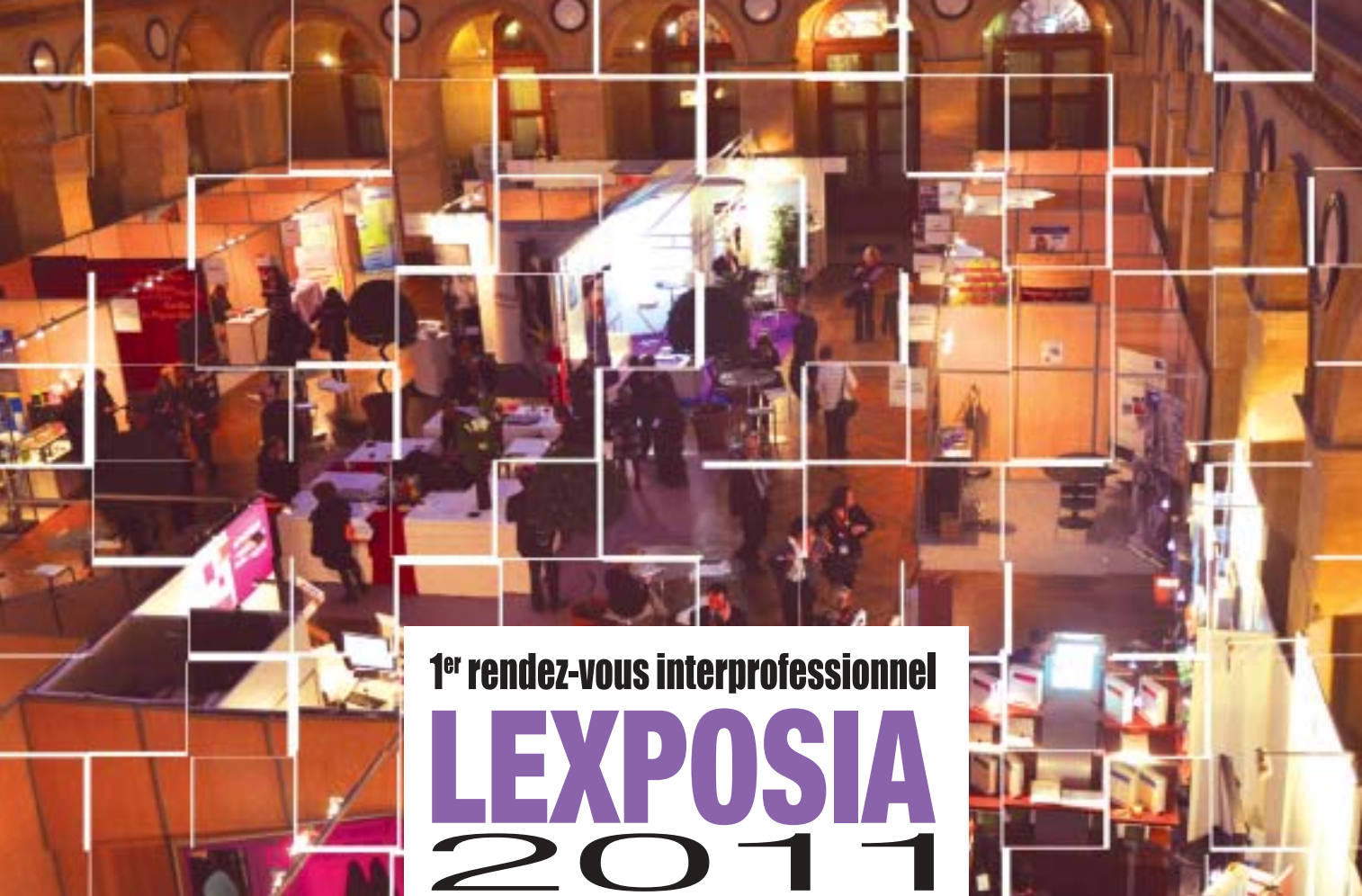
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Il connaît son apogée entre le XII^e et le XV^e siècle, période au cours de laquelle il se répand sous la forme du sceau pendant à l'acte, généralement au bout d'une languette de parchemin. L'usage du sceau décline ensuite à partir du XV^e siècle, du fait de la généralisation du papier et du remplacement progressif du sceau par la signature manuelle.

Toutefois, les rois, les princes, les hautes autorités ecclésiastiques continuent à sceller les actes publics particulièrement importants. Le sceau contribuant alors à la solennité de l'acte et lui donnant la publicité nécessaire. La République ne dédaigne pas non plus l'usage des sceaux, qu'elle réserve le plus souvent aux occasions très particulières et très marquantes, telle la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, scellée le 8 mars 2002. Et aujourd'hui encore, en France, le ministre de la Justice est également appelé « Garde des Sceaux », réminiscence de la monarchie française où le Chancelier, Officier de la

Couronne, était chargé de conserver les sceaux royaux. Dès lors, le choix d'attester, par l'apposition d'un sceau, de la validité et de la valeur du document authentifié par l'acte d'avocat s'imposait. Voilà bien un symbole clair, universel, et intemporel, qui n'a rien perdu de sa signification ni de sa force depuis sa très lointaine origine mésopotamienne...





1^{er} rendez-vous interprofessionnel

LEXPOSIA 2011

**Salon Européen du Droit
de l'Audit et du Conseil
Un panorama de conférences**

**14, 15 & 16 décembre 2011
Palais Brongniart - Paris**

CONFÉRENCES • EXPOSITION • ATELIERS - DÉBATS
FORMATIONS • JOURNÉES D'ÉTUDE

www.salonlexposia.com

Le Point

Finance

Lamy

www.paris.fr | www.lexposia.com

LE FIGARO

**Valeurs
actuelles**

lextenso éditions

culturedroit****

Avocats

www.lexposia.com

UNE GARANTIE DE SÉCURITÉ ET DE QUALITÉ



L'ACTE D'AVOCAT

Un ACTE (contrat, engagement, transaction, . . .)
SIGNÉ PAR LE/LES PARTIES
CONTRESIGNÉ PAR LE /LES AVOCATS
CONSERVÉ PAR VOTRE AVOCAT



Interrogez votre avocat !

Il vous conseillera.
Il rédigera l'acte.
Il contresignera l'acte.
Il donnera à votre acte, pleine sécurité
et efficacité juridiques.

L'ACTE D'AVOCAT : POUR RÉPONDRE À CHACUN DE VOS BESOINS JURIDIQUES.

LES APPLICATIONS PRATIQUES

DROIT DE LA FAMILLE ET DES PARTICULIERS :

- Contrats de famille
- Actes concernant le choix de résidence habituelle des enfants et l'organisation matérielle de la vie
- Mandat de protection future
- Dispositions testamentaires
- ...

DROIT DE L'ENTREPRISE :

- Acte d'acquisition
- Cession de fonds de commerce
- Cession de parts sociales
- Reconnaissance de dettes
- Contrats commerciaux
- ...

DROIT IMMOBILIER :

- Baux immobiliers et / ou baux commerciaux
- Acte de cautionnement
- Compromis de vente
- ...

DROIT DU TRAVAIL :

- Protocole transactionnel
- Contrat de travail
- Accord de fin de conflit
- ...

TRANSACTIONS DROIT BANCAIRE DROIT DES ASSURANCES

OFFREZ-VOUS*

culturedroit

culture**droit**

Le magazine interprofessionnel

culturedroit
Le magazine interprofessionnel

culturedroit
Le magazine interprofessionnel

culturedroit
Le magazine interprofessionnel

***offre promotionnelle
12 numéros**

65 €^{TTC}

au lieu de 103,20 €^{TTC}

**Pro bono
des avocats**
Nouveau
marketing éthique ?

Portrait : Benoit Renaud
nouveau patron des notaires

Rencontre : Cedric Anger
realisateur du film L'avocat

Entretien : Jean-Paul Delvigne
de la Webculture au CESE

**Services : Les clés du
knowledge management**

en kiosque

8,60 €^{TTC}

le magazine

ABONNEMENT EN LIGNE SUR

www.culturedroit.com

ACTE D'AVOCAT :

comment optimiser ce nouvel outil ?

L'Acte d'avocat reconnaît l'excellence de l'avocat en tant que professionnel du Droit, en apportant notamment la garantie que le consentement des parties a été éclairé.

Nouveaux champs de responsabilités, développement des activités de conseils, disponibilité plus importante etc... Afin de faire face aux nouveaux enjeux de cet outil juridique mis à leur disposition, les cabinets peuvent avec profit se faire accompagner par un secrétariat externalisé.

Sans tomber dans les travers du système américain, il est évident que la société est aujourd'hui plus qu'hier régie par l'omniprésence du droit dans les relations entre ses membres. De ce fait, de nombreux professionnels non avocats sont désireux de fournir du conseil. A l'extrême, des sites internet chaque jour plus présents laissent croire à tort qu'un Acte peut se copier-coller du web sans risques.

Si l'Acte d'avocat est une avancée certaine, mettant en lumière le professionnel compétent, fiable, et proche qu'est l'avocat, c'est également un outil engageant la responsabilité de l'avocat rédacteur d'Acte.

Une double responsabilité issue à la fois de l'obligation d'assurer la validité et la pleine efficacité de l'Acte que l'avocat rédige et plus généralement du devoir de conseil. Pour toutes ces raisons, *"l'avocat doit prendre conscience que l'Acte d'avocat doit aller de pair avec une qualité de prestation et un rendu des documents irréprochables"*, précise Jean-Marc Brulé, Président de la société Ecostaff, spécialiste du secrétariat externalisé pour les cabinets d'avocat.

Maîtriser les enjeux d'un tel outil

En effet, ce que le client attend de son avocat va bien au-delà de la parfaite maîtrise de son art. Disponibilité, accueil et reconnaissance sont des qualités indispensables aux yeux du client consommateur de Droit.

Etre tenu informé avec régularité, bénéficier des délais annoncés – courts de préférence – montre que le client de l'avocat attend que la forme soit à la hauteur du fond. Désir bien légitime du consommateur. Le problème à ce niveau réside dans le fait que ces contraintes sont difficilement compatibles avec l'évolution des cabinets telles que notre société le constate depuis 10 ans.

Du fait de la diminution constante des personnels de production, avocats et collaborateurs interviennent désormais dans de nombreux cabinets directement dans des actions de production telles que répondre au téléphone ou frapper soi-même ses documents. Bien loin de la valeur ajoutée qui est la leur ! Cette dérive résulte bien entendu directement de la hausse constante des coûts internes du personnel.

Une aide sur mesure

Les cabinets qui ont recours à Ecostaff comme secrétariat externalisé ont bien compris ces enjeux. En fonction de la taille et de la stratégie du cabinet les avocats choisissent de s'appuyer sur l'équipe

Ecostaff en complément de leur secrétariat interne, ou d'externaliser totalement cette fonction. Dans tous les cas, les Avocats clients d'Ecostaff bénéficient d'atouts importants dans la mise en œuvre professionnelle de l'Acte d'avocat.

Un fait important est que l'équipe Ecostaff étant disponible tous les jours de l'année,

week-ends et jours fériés inclus, l'avocat peut gérer au mieux ses urgences.

Il est garanti de recevoir son acte transcrit sous 4 heures ouvrées et de bénéficier d'une assistance 365 jours par an, y compris en ce qui concerne les demandes relatives aux outils de dictées numériques fournis. S'il le désire, Ecostaff peut l'aider à compléter ses dossiers ou ses agendas en interaction directe avec l'outil informatique du cabinet. L'équipe Ecostaff peut également intervenir avec le même degré de qualité au niveau du standard téléphonique, pendant et hors des heures d'ouverture du cabinet.

Enfin, et cela est fondamental dans le contexte économique, la mise en place d'une relation de secrétariat externalisé avec Ecostaff s'accompagne d'une diminution forte des coûts de fonctionnement du cabinet.

Créée en 2001, Ecostaff dont l'équipe est forte de 80 salariés compte plus de 750 Cabinets et Etudes clients.

Plus d'informations sur Ecostaff
et ses services : 01.69.36.97.02
ou contact@ecostaff.fr



Michel Bénichou,
Avocat au Barreau de Grenoble,
Ancien Président
de la Fédération des
Barreaux d'Europe

La conservation de l'acte d'avocat

L'acte contresigné par avocat sera **obligatoirement** conservé. Cette conservation constitue une obligation déontologique des avocats.

La conservation sera :

Une obligation individuelle

Le Cabinet devra s'organiser pour avoir un relevé des actes contresignés par avocat (minutier). Chaque acte d'avocat établi devra être porté sur ce registre avec la date, les noms des parties, le thème de l'acte (bail commercial, transaction, compromis de vente, ...).

« La conservation des actes permet la pérennité des cabinets d'avocats »

L'acte devra être conservé par l'avocat ou sa structure. Naturellement, en cas de départ de l'avocat de la structure ou de séparation des avocats, chaque avocat pourra récupérer les actes qui comporteront sa signature. En cas d'omission et de radiation, l'Ordre interviendra pour trouver la solution adéquate quant à la conservation de ces actes.

Une obligation collective

La profession s'organise quant à la conservation collective des actes. Cette conservation sera liée à la signature électronique.

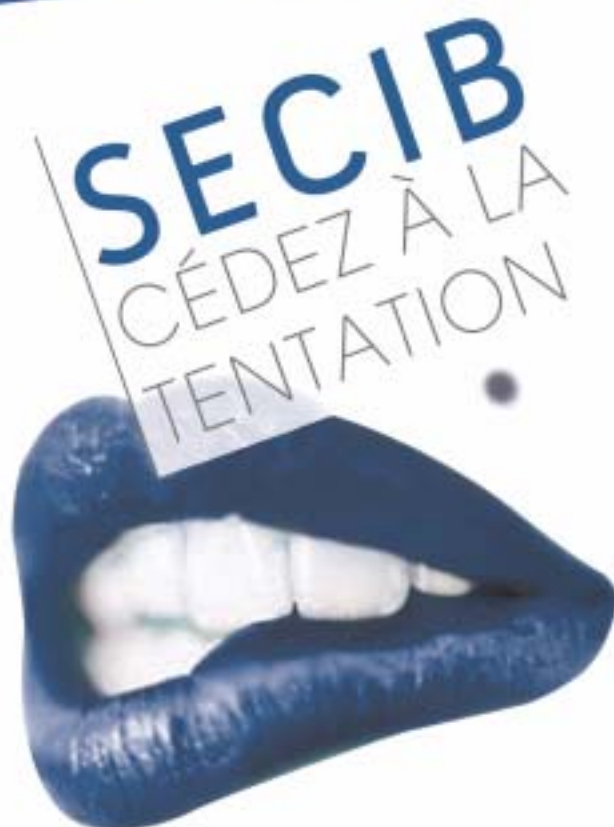
Toutefois, il pourra y avoir une conservation physique ou par acte scanné.

Tout sera facilité aux fins de permettre aux avocats d'adresser 4 actes d'avocat avec les éléments d'identification suffisants. Un coût minime pourra être sollicité (droit d'archivage) pour permettre cette conservation sur une longue durée et la récupération à tout moment par le Cabinet d'avocat ayant contresigné l'acte ou son successeur dans l'intérêt du client.

La conservation des actes permet la pérennité des cabinets d'avocat. Cela constitue un véritable progrès pour le client. En effet, il conservera un véritable lien avec le cabinet qui assure la conservation de ses actes rédigés au fur et à mesure de ses besoins juridiques. L'avocat ne sera donc pas seulement le rédacteur. Il assumera la fonction de conservateur de l'acte.



OFFREZ LE MEILLEUR À VOTRE CABINET !



Parce que le Service Informatique sera toujours réalisé par des femmes et des hommes proches de vous.



Secib n°1 de l'Informatique pour Avocats

Secib, seul éditeur de logiciels pour avocats **Certifié ISO 9001**
1300 cabinets, **8000** avocats équipés d'un logiciel Secib

Secib, une réponse spécifique aux besoins de chaque cabinet
 **SECIBEXPERT 10**  **SECIBMAC**  **SECIBINTUITIVE**

SECIB
Le choix de l'excellence
www.secib.fr

Nous contacter : message@secib.fr

Acte d'avocat : que peut-on



© Jacek Chabraszewski - Fotolia.com

Mère de famille...

Séparée depuis quelques mois du père de mes enfants, j'ai besoin dans cette période difficile de l'aide d'un avocat pour organiser ses droits de visite, prévoir une éventuelle pension ou encore pour séparer « officiellement » mes biens meubles de ceux de mon ancien compagnon.

Béatrice C,
46 ans, 2 enfants.

Pacsé...

Pacsé depuis 3 ans, j'ai fait une déclaration au greffe accompagné d'un acte sous seing privé rédigé rapidement. Aujourd'hui, alors que je suis séparé de mon conjoint, je regrette de ne pas avoir pu signer un acte d'avocat; cela m'aurait apporté une sécurité juridique complémentaire, vu que l'acte sous seing privé était en réalité mal organisé. C'est important d'avoir la garantie d'avoir un acte pensé, rédigé et signé par un professionnel.

Yvana B, 37 ans.

Marié avec une anglaise...

Nous nous sommes mariés en 2003 en France, mais ma femme est anglaise. Nous souhaitons divorcer. Depuis 2010 (Dans le domaine de l'Union Européenne, un règlement a été conclu entre différents Etats membres participants, dont la France, le 20 décembre 2010 (règlement U.E. n° 1259/2010 du Conseil)), on peut choisir soit la loi française, soit la loi anglaise pour divorcer. Mais avant de conclure une convention aussi importante, nous avons besoin de savoir quelle est la plus intéressante pour moi et ma femme. Choisir la bonne loi doit être fait avec un avocat via un acte d'avocat, pour que personne ne soit lésé et qu'on se sente entourés.

Bruno S, 36 ans, français
et Ronny S, 34 ans,
anglaise.
Mariés depuis 7 ans.



© illustrez-vous - Fotolia.com

L'ACTE D'AVOCAT ET LE DROIT DE LA FAMILLE

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 reconnaît désormais un statut particulier aux actes contresignés par les avocats. En droit de la famille, ces actes pourraient trouver de nombreuses applications : pactes de famille, conventions de concubinage, pactes civils de solidarité, cession de droits mobiliers etc... Par leur intervention, les avocats favoriseront l'émergence d'accords et, par leur contreseing, renforceront la qualité des actes ainsi dressés en leur conférant une force probante accrue. A la liberté laissée par la loi aux parties dans ces matières pourra répondre l'imagination juridique et le savoir-faire des avocats auxquels il appartiendra de se montrer particulièrement attentifs au respect des règles déontologiques, sous peine de voir mise en cause leur responsabilité plus facilement et plus souvent.

Hélène Poivey-Leclercq
Avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil national des barreaux

en attendre quand on est...

Locataire...

Je loue un studio depuis 3 ans. Quand j'ai emménagé, je me suis retrouvé à faire plein de travaux, tous à ma charge. Le propriétaire n'a rien voulu savoir. Je vais bientôt déménager. Cette fois-ci, je ferai appel à un avocat pour que les choses soient plus équitables.

Mehdi B, 24 ans, locataire



Commerçant...

Je compte ouvrir un deuxième magasin de chaussure. Pour ne pas avoir de problèmes, je passerai par un avocat, notamment pour m'assister dans le cadre des baux commerciaux conclus avec les bailleurs. Le fait d'avoir un acte d'avocat me tranquillise dans cette nouvelle étape.

David S, 64 ans, gérant d'un magasin de chaussures.

L'ACTE D'AVOCAT ET LE DROIT IMMOBILIER

Le droit immobilier est le droit du quotidien, le droit du particulier pour son logement ou son patrimoine, le droit de l'entreprise pour son activité ou son exploitation. Le droit immobilier est donc un des domaines privilégiés de l'acte d'Avocat. Bail commercial ou bail d'habitation, règlement de copropriété ou rédaction de résolutions d'assemblée générale, promesse de vente, cession d'actifs immobiliers, contrats de travaux, etc... autant de domaines où l'acte d'Avocat a toute sa place. En matière immobilière, l'acte rédigé se fondera sur une réelle expertise juridique de l'Avocat rédacteur totalement au fait de la législation, de la réglementation et des interprétations jurisprudentielles les plus récentes. Et par son contreseing l'Avocat affichera à l'égard des parties, mais aussi des tiers, la mission et la responsabilité qui fut la sienne.

Jean-Pierre Forestier
Ancien membre du Conseil national des barreaux

SPÉCIAL ACTE D'AVOCAT



Un salarié...

Salarié dans une PME de textile, mon employeur et moi avons décidé de signer une rupture conventionnelle à la fin d'une commande d'un de nos clients, dans deux mois. Puisque je n'y connais rien, j'aimerais bien connaître mes droits et à quoi je vais m'engager en signant cet acte. Le fait de passer par un acte d'avocat me rassure.

Jean-Baptiste F, salarié, 23 ans.

Un consommateur...

On voit bien dans la vie de tous les jours que de plus en plus tous les actes que nous signons peuvent aboutir à un contentieux. Le fait qu'un avocat appose sa signature et me rassure sur mes engagements, est une très bonne idée. Je compte par exemple acheter bientôt une voiture à un garage. Avec cette nouvelle formalité, je vais pouvoir être conseillé par un avocat pour éviter toutes mauvaises surprises, comme de traiter par exemple avec un garage en liquidation de bien.

Julien X, 35 ans.

L'ACTE D'AVOCAT ET LE DROIT DU TRAVAIL

L'acte contresigné par avocat peut trouver application en droit du travail. Naturellement, les contrats de travail à durée déterminée comme à durée indéterminée pourront être établis par l'avocat ou les avocats qui, par leur signature, attesteront du conseil fourni. Il en sera de même concernant la transaction. Enfin, dans le cadre d'accords de fin de conflits collectifs, l'avocat pourra intervenir.

**Michel Bénichou,
Avocat au Barreau de Grenoble
Ancien Président de la Fédération
des Barreaux d'Europe**



Un chef d'entreprise...

L'acte d'avocat est un excellent outil pour les dirigeants d'entreprise, par exemple pour la signature d'un protocole d'accord transactionnel ou pour la cession de parts d'entreprise.

**Michel de S, 58 ans,
directeur d'une PME créant
des logiciels informatiques.**

L'ACTE D'AVOCAT ET LE DROIT DES CONTRATS

Le vote par le parlement français de la loi nouvelle marque sa confiance dans la profession d'avocat laquelle est soumise à une déontologie exigeante sous le contrôle de l'Ordre.

La volonté du législateur est bien de renforcer la sécurité juridique car, trop souvent, des engagements sont souscrits sans information préalable et sous la conduite de personnes totalement étrangères au secret professionnel et au conflit d'intérêts.

Le domaine d'élection de l'acte d'avocat, qui bénéficiera d'une force probante accrue et fera foi de son origine, s'exprimera, principalement, dans le droit des contrats :

- droit de la famille et des particuliers : contrats de famille, mandats de protection future, testaments...
- droit de l'entreprise : constitutions de société, cessions de fonds de commerce, transferts de parts sociales...
- droit immobilier : avant-contrats, baux de toutes natures, cautionnements...
- droit du travail : contrats de travail, ruptures conventionnelles, accords collectifs...

Les avocats, dans l'intérêt de leurs clients, devront à l'évidence s'en emparer.

**Bernard Chambel,
Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers**

Pour acquérir de
nouvelles compétences
juridiques...



...allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP

- De nombreuses formations, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

**Votre avenir
c'est
votre confiance
en nous.**

Retraite **Santé** **Prévoyance**
Dépendance



 **Groupe
crepa**
Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

80, rue Saint-Lazare
75435 Paris cedex 09
Tél : 01 53 45 10 00
Em@il : infos@crepa.fr